Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20260312-2026_04-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PENGUILY.
Séance du 12 mars 2026

Date d'envoi de la convocation	05/03/2026
Membres en exercice	13
Membres présents	11
Membres représentés	1
Membres absents	1
Suffrages exprimés	12

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 5 mars 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLEMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Maire, Sébastien PUEL, Patrice RONDEL, Martine CHATTON, Jérôme MARTIN, adjoints, Yvon MEGRET, Matthieu BOSCHER, Rosemary CHAUVEL, Jean-Pierre CARMOUET, Christian GEORGELIN, Bruno BARON.

Absents non représentés : Olivier JUDIL,

Ont donné procuration :

Nicolas SCHWOERER (pouvoir à Patrice RONDEL)

Secrétaire de séance : Martine CHATTON

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-04 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

Vu la délibération 2020.15 du 4 juin 2020 relative aux délégations de fonction du maire,
Vu la délibération 2021-49 du 2 décembre 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal,
Après information,
Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le maire :

Commandes validées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Objet	Société	Montant HT	Montant TTC
Réfection pelouses 3 et 5 rue des Blés d'Or	Frédéric MALARD	1 310.40 €	1 310.40 €

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Martine CHATTON

Le Maire
Karine CLEMENT

MAIRIE DE PENGUILY (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.